

Mémoire sur le

Projet de loi n° 1 Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

par

Guy Boivin

Québec, le 12 novembre 2025.

Préambule

Constatant le très grand conservatisme de ce projet de loi qui, je crois, ne voudrait pas trop faire de vagues dans la société, j'ai donc divisé en deux sections mon mémoire. Premièrement, j'ai corrigé le projet de loi comme s'il allait être adopté dans son conformisme. Ensuite, je vous propose une réforme en profondeur, tournant complètement le dos au système parlementaire britannique, volonté que je soupçonne derrière ce projet de loi, pour l'adapter à ce qui caractérise la pensée profonde québécoise.

Effectivement, les Québécoises et les Québécois ont toujours eu tendance à favoriser un député qui leur parle au détriment des partis politiques et, avec le système britannique, elles et ils se trouvent souvent coincés pour voter de façon partisane, ce qui est contraire à leur tendance. Aussi, les Québécoises et les Québécois veulent se prononcer sur la personne qui dirigera leur province et non comme le système britannique qui passe exclusivement par des partis politiques et ses membres.

Je trouve important que, tant qu'à faire une constitution, on y intègre le mode de scrutin, chose que Coalition Avenir Québec avait promise de modifier dès son élection et que la plupart des partis politiques s'engageaient à faire à tour de rôle.

Vous vouliez la parité, je vous offre une façon concrète et équitable d'y arriver. Il faut aussi briser la notion peu démocratique d'«une personne, un vote» car, ainsi, le pouvoir se trouve de plus en plus entre les mains des représentantes et des représentants de Montréal au détriment des régions, tout comme cela se vit au gouvernement fédéral où Toronto décide des majorités, encore là, venant du régime britannique.

Partie I

Modifications au projet déposé

Notez bien: Vous trouverez en noir les textes tirés du projet de loi et en rouge mes propositions et commentaires. Mes propositions de texte législatif sont entre guillemets.

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Constitution du Québec

Article 1

«Article 3.1 Est Québécoise et Québécois, toute personne domiciliée sur le territoire du Québec et ayant la citoyenneté reçue.»

Je crois qu'il est essentiel de définir ce qu'est une Québécoise, un Québécois au sens de l'article 3.

Article 3 Le peuple du Québec est composé de toutes les Québécoises et de tous les Québécois.

«Article 16.1 Les droits religieux de la Charte des droits et libertés de la personne sont limités, pour les individus et les groupes, lorsque ce droit va à l'encontre des règles générales de la société.»

Par exemple, porter un voile alors que les autres n'ont pas le droit de chapeau, porter un kirpan alors que les armes blanches sont interdites dans une école, faire payer une municipalité pour une vitre moirée pour empêcher les hommes de voir les musulmanes en maillots de bain, imposer la nourriture halal ou kasher dans une cafétéria collective.

«Article 17.0 L'État québécois est un groupement humain, fixé sur un territoire déterminé, soumis à l'autorité du Parlement du Québec et du Gouvernement du Québec.»

Je crois qu'il est important de lancer l'idée de Parlement et de Gouvernement afin qu'ils ne sortent pas de n'importe où, introduisant ainsi votre Chapitre deuxième et votre Chapitre troisième.

Article 17 L'État tient sa légitimité de la volonté du peuple qui habite son territoire.

«L'État tient sa légitimité de la volonté du peuple qui est domicilié sur son territoire.»

Dire: «Le peuple qui habite le Québec»; ouvre la porte à toute personne même de passage.

«Article 30.1 L'État veille à la protection de l'intérêt des animaux et de l'environnement dans le respect des droits qui leur sont reconnus.»

Je crois qu'il est aussi essentiel de garantir, dans la Constitution du Québec, la protection des animaux et de l'environnement.

Article 33 Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et de l'officier du Québec

«Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale et de l'Officier-protecteur du citoyen.»

Je trouve important de désigner ainsi le lieutenant-gouverneur et de lui transférer des pouvoirs comme Protecteur du citoyen pour qu'il puisse déposer des projets de loi au nom du peuple pour corriger toute incongruité dans les lois et règlements que les députés n'ont pas le temps de voir devant leurs nombreux mandats. C'est aussi, ici, que j'inscrirais les cinq têtes de ma proposition expliquée en deuxième partie de mon mémoire.

Article 45 Le gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'officier du Québec.

«Le Gouvernement du Québec est composé du Conseil des ministres et de l'Officier-protecteur du citoyen.»

Si je comprends bien le projet de Constitution du Québec, l'Officier-protecteur du citoyen serait à la fois partie du Parlement et partie du Gouvernement. Est-ce là la volonté du projet de loi?

Voir le commentaire pour l'article 33 ci-devant.

«Article 49.1 Le gouvernement soutient activement le français et les Premières-Nations sur son territoire.»

Je crois qu'il est important de souligner que le gouvernement a un mandat fort de support de sa culture francophone et de celles des Premières-Nations qui y vivent.

Article 50 Le gouvernement soutient activement l'essor des communautés francophones et acadiennes.

«Le gouvernement soutient activement l'essor des communautés acadienne et francophones ailleurs au Canada et dans le monde.»

Cet article doit expliquer clairement que l'essor voulu est pour toute la francophonie et non pour les communautés francophones du Québec.

Article 57 L'État du Québec est compétent pour se représenter, s'engager, se lier et agir à l'étranger.

«Le Gouvernement du Québec est compétent pour représenter l'État québécois, s'engager, se lier et agir à l'étranger, dans le cadre des lois et règlements de son Assemblée nationale.»

Je crois que c'est le premier ministre et ses ministres qui peuvent s'engager et se lier car ce sont eux qui possèdent ces pouvoirs; l'État étant un concept social.

Article 58 Seul l'État du Québec peut lier le Québec avec un autre État.

«Seul le Gouvernement du Québec lie, par sa signature, le Québec avec l'administration d'une autre province et territoire canadiens ou d'une autre administration où qu'elle soit dans le monde.»

Je crois que c'est le premier ministre et ses ministres qui peuvent signer au nom du Parlement du Québec.

Article 59 Le Conseil constitutionnel donne, lorsque le gouvernement ou l'Assemblée nationale le requiert, son avis sur l'interprétation de la Constitution du Québec.

«La Cour supérieure du Québec donne, lorsque le gouvernement ou l'Assemblée nationale le requiert, son avis sur l'interprétation de la Constitution du Québec.»

Pourquoi créer encore un organisme, en l'occurrence le Conseil constitutionnel?

Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec

Article 2

Article 6 Le dernier vendredi de septembre de chaque année ...

Je ne comprends pas pourquoi l'Assemblée nationale aurait à tenir une séance spéciale alors que les modifications à la constitution pourraient fort bien être dans le feuillet avec le reste des projets de loi et de règlements. Ne serait-il pas, par contre, pertinent, ici, de limiter le pouvoir de modification de la Constitution du Québec pour ne pas que tous les gouvernements à venir puissent la changer facilement? Par exemple, en exigeant que 80% des députés doivent approuver une modification à la Constitution du Québec.

Chapitre IV

L'intégrité territoriale du Québec

Article 18 et suivants

Ne serait-il pas pertinent de dire ici que les propriétés fédérales au Québec doivent respecter les règles québécoises et d'établir la juridiction des réserves des Premières-Nations?

Loi sur le Conseil constitutionnel

Article 3

Article 1 et suivants Est institué le Conseil constitutionnel.

Pourquoi créer encore un organisme d'État alors qu'un département du ministère de la Justice peut très bien faire l'affaire?

Charte des droits et libertés de la personne

Article 20 et suivants

Cette charte devrait être modifiée pour limiter les droits religieux, qu'aussitôt qu'un droit religieux entre en conflit avec les règles sociales générales, ce sont les règles sociales générales qui priment au détriment des droits religieux.

Loi sur l'exécutif

Article 34

Article 2.1 Le premier ministre désigne une personne qu'il veut voir occuper la charge d'officier du Québec.

«L'Officier-protecteur du citoyen est désigné par les juges du Québec, parmi eux suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement.»

L'officier du Québec devrait être Protecteur du citoyen et être nommé par les juges, parmi eux, pour assurer la neutralité de la personne. Sa grande connaissance du droit lui permettrait de tenir un rôle de porte-parole des citoyens pour proposer des projets de loi ou de règlements lorsque des incongruités sont détectées dans les lois et règlements dont les députés n'ont pas le temps de s'occuper.

Loi d'interprétation

Article 40

Article 61 Remplacement du mot Officier du Québec par Officier-protecteur du citoyen, voir l'explication ci-avant.

Loi sur les tribunaux judiciaires

Article 48

Article 2.1 Les candidats recommandés par le gouvernement pour occuper la charge de juge de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement.

«Le candidat recommandé par le gouvernement, dès qu'un poste se libère, pour occuper la charge de juge de la Cour d'appel est choisi par les juges de la Cour supérieure, parmi eux, tout comme le candidat pour la Cour supérieure est choisi par les juges de la Cour du Québec, parmi eux, suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement.»

De même, les juges de la Cour du Québec devraient être choisis par les juges des cours municipales, parmi eux, tout comme les juges des cours municipales devraient être choisis par les membres du Barreau, parmi eux, afin de briser toute partisanerie ou copinage et donner une transparence complète au processus, détachant clairement le pouvoir judiciaire du pouvoir exécutif. Aussi cette forme de nomination permettrait d'avoir une forme de hiérarchisation garantissant toujours des juges de plus en plus qualifiés à mesure de leurs avancements.

J'abolirais les procès avec jurys, ça allégerait le processus judiciaire et ça permettrait d'avoir des décisions rendues par des personnes aptes plutôt que de simples individus ignorants à peu près tout du système; cette méthode étant d'origine moyenâgeuse britannique au Québec; la France a adopté cette méthode, pour les procès les plus graves, à la Révolution française, afin que les citoyens se prononcent sur le sort des accusés d'où de nombreux dérapages. Je crois qu'au Québec, nous devrions avoir des procès criminels graves devant trois juges amoindrissant ainsi tout risque d'influence et garantissant l'impartialité.

Dispositions modificatives générales

Article 49 Remplacement du mot Officier du Québec par Officier-protecteur du citoyen, voir l'explication ci-avant.

Partie II

Constitution du Québec espérée par une majorité de Québécoises et de Québécois selon leurs traditions, us et coutumes.

Voici ce qui a été retenu et qui apparaît dans mon livre à sortir incessamment pour le parti politique provincial Équipe autonomiste, comme mode de scrutin et comme gouvernance. Je pourrais vous expliquer davantage la démarche lors d'une présentation en commission parlementaire.

Le nouvel État québécois autonomiste est administrativement composé de cinq têtes: le Protecteur du citoyen (le lieutenant-gouverneur), le Directeur général des élections, le Directeur général de l'information, le Vérificateur général et le Parlement lui-même composé du Conseil des ministres et de l'Assemblée nationale.

Les pouvoirs de ces cinq têtes, constituées par des lois et règlements, nécessitent, pour être modifiés, un vote à l'Assemblée nationale de plus de 80 % des voix, vu leur impact sur la démocratie québécoise. Ces cinq têtes se réunissent une fois par année pour fixer leur budget respectif, entériné par l'Assemblée nationale. Advenant toute mésentente entre ces cinq têtes, le Vérificateur général fixera le budget et le soumettra à l'Assemblée nationale pour approbation.

Le Protecteur du citoyen est élu par les membres du Barreau, parmi les juges, pour un mandat de cinq ans. Il devient le lieutenant-gouverneur de la province et le président de l'Assemblée nationale. Le Protecteur du citoyen est la boîte aux lettres des députés et de tous les citoyens encouragés à y dénoncer toutes les injustices et incongruités dans les lois et règlements et dans la société en général. Le Protecteur du citoyen analyse les demandes et lorsqu'elles sont pertinentes complètent un projet de loi ou de règlement à déposer devant l'Assemblée nationale. Le Protecteur du citoyen assure la permanence de l'État advenant défaut de premier ministre. Le Protecteur du citoyen prépare l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avec le premier ministre. Il s'assure que l'élection du Directeur général des élections soit correctement tenue.

Le Directeur général des élections est élu par les membres de la Chambre des notaires, parmi eux, pour un mandat de cinq ans. Il s'assure que toutes les élections soient correctement tenues, soit celles du Protecteur du citoyen, du Directeur général de l'information, du Vérificateur général, du Premier ministre, des députés à l'Assemblée nationale et des représentants municipaux. Il voit au maintien de la liste électorale permanente auprès des municipalités.

Le Directeur général de l'information est élu par les membres de la Guilde des journalistes, créée pour regrouper tous les journalistes et s'assurer d'un code d'éthique commun à tous. La guilde élit le Directeur général de l'information, par eux, parmi eux, pour un mandat de cinq ans. Le Directeur général de l'information s'assure que tous les Québécois puissent avoir accès à une information la plus neutre et la plus complète possible. Il devient responsable de Télé-Québec, média officiel de l'État québécois qui pourra collaborer, voire être fusionnel avec Radio-Canada.

Le Vérificateur général est élu par l'Association des comptables du Québec, parmi eux, pour un mandat de cinq ans. Il s'assure que les services de l'État soient

correctement tenus et propose, au besoin, des modifications aux lois et règlements par le Protecteur du citoyen.

Le Conseil des ministres est composé d'un premier ministre et d'autant de ministres que de ministères créés par lois adoptées par l'Assemblée nationale. Le premier ministre est élu au suffrage universel par l'ensemble des électeurs de la province. Lors d'une élection générale, tous les partis enregistrés présentent entre deux et trois chefs possibles pour leur parti. La population vote pour son parti et pour son chef préféré pour chacun des partis. Au comptage du scrutin, le Directeur général des élections déclare le parti vainqueur selon le total provincial de votes. Pour ce parti victorieux, le Directeur général des élections déclare le chef vainqueur selon la totalité provinciale des votes pour ce chef. Ce dernier devient premier ministre pour cinq ans fixes et choisit ses ministres selon son bon vouloir, idéalement parmi les membres de son parti. Le premier ministre entre en fonction une semaine après son élection, le temps de faire la transition entre les sessions. Les ministres entrent en fonction dès leur assermentation et remplacent alors l'autre qui était en poste, afin qu'il y ait toujours un ministre en poste pour chacun des ministères. Ce premier ministre et ses ministres forment le Conseil des ministres qui a pour mandat de gérer la province et de proposer, en concurrence avec le Protecteur du citoyen, des projets de loi et de règlement adoptés par l'Assemblée nationale.

Du lundi au vendredi, le Conseil des ministres est convoqué pour une heure régulière, afin que les chefs de tous les partis enregistrés puissent questionner sur la gestion de la province et ses lois et règlements. De même pour les médias, pour une heure aussi, afin qu'ils puissent rendre compte à la population du travail accompli. À tour de rôle, un journaliste, désigné par leur guilde, anime ces périodes de questions.

Le système parlementaire britannique n'a jamais correspondu tout à fait à la vision politique des Québécois qui se reconnaissent davantage dans un député qu'ils aiment et qui parle pour eux. J'aurais donc, comme premier ministre, dès ma nomination, demandé au Parlement et à l'Assemblée nationale de modifier nos institutions. L'Assemblée nationale serait dorénavant composée de députés apartites qui représenteraient chacune des régions et qui voteraient les lois et règlements dans l'intérêt collectif. Finis les députés d'arrière-banc tenus de suivre une ligne de parti.

Une vraie démocratie ne correspond pas à un vote, un citoyen. À ce compte-là, l'Assemblée nationale finira par être menée par la population urbaine au détriment

des régions. C'est comme fusionner le village et la campagne: le village qui compte plus d'habitants finira par tout décider par rapport à la campagne moins peuplée, qui deviendra censitaire de l'autre qui prêchera toujours à son avantage. La carte électorale serait donc celle équivalente aux régions touristiques.

La population désire l'égalité homme-femme dans les deux sens, dans sa représentation à l'Assemblée nationale. La province sera donc divisée selon ses dix-sept régions touristiques et chaque région enverra à l'Assemblée nationale, un homme et une femme pour la représenter. Les circonscriptions ne seraient plus jamais orphelines car elles auraient toujours deux représentants: un homme et une femme.

L'Assemblée nationale est considérée siéger en permanence, car il y a toujours des besoins à combler, mais principalement les mardis, mercredis et jeudis, sauf deux mois, en été, pour permettre un certain repos des députés, période où la province tourne au ralenti. Les lundis et vendredis sont habituellement consacrés au travail dans les circonscriptions.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus individuellement pour un mandat de cinq ans. Leurs élections se tiennent selon le roulement normal de la vie (démission, départ, fin du mandat de cinq ans) pour assurer un continuum dans le processus législatif et ne plus avoir de rupture électorale.

Les élections sont cycliques, au fur et à mesure des postes libérés. Tous ces postes sont comblés pour cinq ans fixes.

La Loi électorale est modifiée pour que les partis politiques dûment enregistrés se financent à leur guise, sans sommes versées par l'État. Aussitôt qu'un décret d'élection est adopté, le Directeur général des élections devient le seul argentier dans la circonscription pour tous les partis ou tous les candidats, donnant une chance égale pour tous. Aucune autre dépense n'est alors autorisée pour cette circonscription que celle du Directeur général des élections. Lors des élections, tous les partis et candidats ont droit à la même visibilité.

Si un député ou un premier ministre démissionne en cours de mandat, il n'a pas le droit de se représenter pour la nouvelle élection le remplaçant.

Le Protecteur du citoyen rencontre hebdomadairement le Premier ministre pour constituer avec lui l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Québec ne parle que par lois et règlements votés par l'Assemblée nationale, sauf urgence nationale où le Premier ministre peut imposer un règlement ou une loi qui devra, par après, être instamment approuvé ou désavoué par l'Assemblée nationale. Le Protecteur du citoyen annonce un projet de loi ou de règlement. Un présentateur (premier ministre, ministre, député, citoyen, invité) explique le projet à l'Assemblée nationale qui peut demander des éclaircissements. L'Assemblée nationale vote si le projet est accepté. Si oui, le projet est dirigé vers les Commissions parlementaires qui seront chargées de rédiger correctement le texte puis de l'étudier article par article; les députés et ministres intéressés donnent leur nom pour siéger sur cette loi ou ce règlement. Une fois la loi ou le règlement rédigé, le projet est resoumis à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale vote son approbation. S'il y a approbation, le projet de loi ou de règlement est soumis à la population qui a un mois pour réagir auprès du Protecteur du citoyen. Ces réactions sont publiques. Le Protecteur du citoyen fait rapport des réactions à la Commission parlementaire en question qui décide si le projet de loi ou de règlement est modifié ou maintenu tel quel. Une fois la décision prise, le projet de loi ou de règlement est resoumis, en troisième lecture, à l'Assemblée nationale qui vote son approbation. S'il y a approbation, le président signe et la loi ou le règlement est alors en vigueur selon les échéanciers marqués. Sinon, la loi ou le règlement est retourné à la Commission parlementaire concernée avec explications. Ces explications sont rendues publiques. Les membres de cette commission parlementaire examinent ce qui peut être fait et soumettent, s'ils le désirent, des corrections à ce qui bloque, et c'est ainsi jusqu'à ce que la loi soit acceptée par l'Assemblée nationale. À la cinquième lecture, la loi ou le règlement, s'il est toujours refusé par l'Assemblée nationale, est rayé des projets et retourné au bureau du Protecteur du citoyen pour en analyser les raisons.

En conclusion

À mon avis, une constitution est le cadre légal et politique régissant une nation bien définie et sa gouvernance. Dans ce sens, elle circonscrit la nation qu'elle représente, son territoire, son mode d'administration, son organisation et son fonctionnement les plus élémentaires. C'est pourquoi, je vous propose des modifications au projet de base et des ajouts que je considère essentiels, dont le mode de scrutin. En deuxième partie, après analyse, je juge fondamental de scinder en cinq têtes le gouvernement afin de garantir au peuple québécois un système indéfectible; le Protecteur du citoyen, le Directeur général des élections, le Directeur général de l'information, le

Vérificateur général et le Parlement composé des députés et du conseil des ministres.

Bonne réflexion!

Guy Boivin